Zeitschrift: Eclogae Geologicae Helvetiae

Herausgeber: Schweizerische Geologische Gesellschaft

Band: 85 (1992)

Heft: 1

Vereinsnachrichten: Règlement d'impression des Eclogae geologicae Helvetiae

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement d'impression des Eclogae geologicae Helvetiae

I. Dispositions générales

- Art. 1. Les Eclogae geologicae Helvetiae servent à la publication de travaux originaux en sciences de la terre. Les articles peuvent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais et seront imprimés dans la langue originale. Le compte-rendu de la Société Géologique Suisse (S.G.S.) et le compte-rendu de la Société Paléontologique Suisse (S.P.S.) sont également publiés dans les Eclogae.
- Art. 2. On pourra publier dans les Eclogae des travaux traitant des diverses branches des sciences de la terre. La préférence est donnée à des travaux d'intérêt général, puisque les Eclogae s'adressent à une audience internationale. Des travaux traitant des aspect locaux ne seront admis que s'ils concernent le territoire de la Suisse ou des pays voisins.
- Art. 3. Selon les statuts de la S.G.S., la commission de rédaction (rédacteur, président et secrétaire) est résponsable de la publication des Eclogae. Elle décide, sur préavis du rédacteur, de l'acceptation ou du renvoi des manuscrits qui lui sont soumis.
 - Le comité de la S.G.S. choisi un *comité de rédaction* qui demande à des spécialistes compétents de donner leur avis sur des manuscrits reçus.
- Art. 4. La commission de rédaction peut refuser un travail ou le renvoyer à l'auteur en lui demandant de le remanier. Au cas où l'auteur contesterait une telle décision, le Comité de la S.G.S. tranche en dernier ressort.
- Art. 5. La commission de rédaction n'exerce aucune influence sur les propositions et interprétations émises par les auteurs, pour autant qu'elles soient scientifiquement fondées; les auteurs en sont seuls responsables.
- Art. 6. S'il y a pléthore de manuscrits soumis à la publication, la commission de rédaction décide du choix à faire.
- Art. 7. Le rédacteur décide, en tenant compte des possibilités du budget à disposition et en accord avec la maison d'édition, des modalités et de l'époque à laquelle les manuscrits seront imprimés. Un devis sera établi sur demande.
- Art. 8. Pour les articles courts, la Socété, en principe, supporte les frais d'impression. Pour autant qu'un travail s'en tienne aux régles générales énoncées ci-dessus et qu'il ne soit pas trop volumineux, les frais d'impression ne doivent pas être un critére d'acceptation ou de refus d'un travail. Les frais des planches ainsi que des illustrations en couleur sont toutefois pris en charge entièrement par l'auteur.
- Art. 9. Pour l'impression des thèses, abrégées ou non, et selon l'étendue du travail, la Société prend à sa charge les frais de composition, d'impression et de papier jusqu'à concurrence de 48 pages. En règle générale, les frais des illustrations sont pris en charge entièrement par l'auteur. Les dispositions de l'art. 15 restent par ailleurs applicables.

- Art. 10. Les Eclogae sont publiées en volumes annuels, paraissant en fascicules séparés.
- Art. 11. La reproduction d'illustrations ou d'articles entiers imprimés dans les Eclogae est soumise à l'accord du rédacteur et n'est autorisée qu'accompagnée de la mention exacte de la publication originale.

II. Manuscrits

- Art. 12. Trois copies du manuscrit doivent être déposées chez le rédacteur dans sa forme définitive. Chaque feuille ne doit être remplie que sur une page, écrite á double interligne et avec des marges suffisamment larges. Les travaux doivent être aussi concis que possible, les problèmes, les méthodes, les données et les résultats étant clairement et visiblement distingués.
- Art. 13. Les indications techniques se trouvent dans les «Instructions aux auteurs» dans le fascicule 1 de chaque volume.

III. Illustrations

Art. 14. – La forme des illustrations correspondra aux «Instructions aux auteurs» dans le fascicule 1 de chaque volume.

IV. Mise à l'impression, corrections d'épreuves

- Art. 15. Le rédacteur se charge des relations entre l'auteur et l'éditeur. Il prend toutes les décisions concernant les travaux, même dans le cas où les frais sont entièrement ou en partie supportés par l'auteur.
- Art. 16. En règle générale, les auteurs reçoivent une épreuve pour la correction qui se fera en utilisant les signes de corrections officiels ¹). On ne devra pas procéder à des changements de texte dans l'épreuve. Avant de la retourner, l'auteur apposera son «Bon à tirer» (avec date et signature) sur la première page de l'épreuve.
- Art. 17. Des retards dans le retour au rédacteur des épreuves corrigées peuvent motiver le renvoi de l'article dans un fascicule ultérieur.

V. Contributions aux frais d'impression, corrections d'auteurs

- Art. 18. L'auteur peut être sollicité en vue d'une participation financière à l'impression de son travail, compte tenu de ses possibilités et de la situation financière de la Société. En particulier, le coût des travaux importants ou richement illustrés sera en partie supporté par l'auteur. Une entente avec la rédaction interviendra à ce sujet avant la mise à l'impression.
- Art. 19. Les changements de texte dans les épreuves seront facturés à l'auteur. La rédaction enverra aux auteurs une facture pour la participation aux frais d'impression et pour les corrections d'auteur.

¹⁾ A disposition gratuitement auprès du rédacteur.

Règlement d'impression 273

VI. Communications lors des assemblées

Art. 20. – A l'exception des rapports administratifs, les communications présentées lors de l'assemblée générale de la Société Géologique Suisse, peuvent être publiées dans le compte-rendu de ladite assemblée, pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pages imprimées. Pour être acceptées, elles sont soumises aux conditions énumérées dans art. 3. Les notes détaillées des communications présentées à l'Assemblée générale seront publiées selon la voie habituelle.

VII. Compte-redu de la Société Paléontologique Suisse

- Art. 21. L'impression de travaux dans le compte-rendu de la SPS relève de la compétence de cette Société. Les rapports paraissent dans le dernier fascicule annuel des Eclogae.
- Art. 22. Sur décision de son Comité la SPS se déclara liée par le présent règlement d'impression et particulièrement par ce qui concerne les indications rédactionelles.
- Art. 23. La SPS participe au bénéfice laissé par la vente en librairie des Eclogae. Cette participation dépend de l'importance du compte-rendu de la SPS.

VIII. Tirés-à-part

- Art. 24. L'auteur reçoit gratuitement 50 tirés-à-part de son travail, avec pagination des Eclogae (s'il y a plusieurs auteurs, les 50 exemplaires seront partagés). Des exemplaires supplémentaires devront être payés d'après la liste des prix de l'éditeur. Ils seront commandés sur une feuille à part lors de la correction de l'épreuve.
 - Les tirés-à-part sont livrés sans couverture, mais avec les planches qui les accompagnent éventuellement. Les auteurs qui désirent une couverture doivent en supporter les frais.
- Art. 25. Les tirés-à-part du texte ou des planches des Eclogae ne doivent pas être introduits dans le commerce. Le Comité seul peut procéder à la vente des tirés-à-part; il le fait avec l'accord de l'auteur et par l'intermédiaire de l'éditeur des Eclogae.
- Art. 26. L'éditeur facture aux auteurs les frais de tirés-à-part supplémentaires et des annexes éventuelles.

22 avril 1991 Le Comité